

REFERENCE: CLCS.54.2010.LOS (Notification plateau continental) Le 6 décembre 2010

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par le Royaume du Danemark
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit.

Le 2 décembre 2010, le Royaume du Danemark a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, concernant le plateau continental au sud des Îles Féroé, dans la région du plateau Féroé-Rockall.

La Convention est entrée en vigueur pour le Danemark le 16 décembre 2004.

D'après le Royaume du Danemark, il s'agit d'une demande partielle présentée par le Gouvernement du Royaume du Danemark de concert avec le Gouvernement des Îles Féroé. Danemark « entend présenter séparément des informations concernant les zones maritimes situées au nord, au nord-est et au sud du Groenland ».

Conformément au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1), la présente note est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États Parties à la Convention, afin de rendre publique le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé peut être consulté sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par le Danemark sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session de la Commission, qui aura lieu à New York du 7 mars au 21 avril 2011.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

